

**Arrêté royal du 30 août 1904**  
**fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3,**  
**de la loi du 24 décembre 1903.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et, notamment, l'article 5 de la dite loi, ainsi conçu :

« ART. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

» Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

» Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

» Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise. »

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais médicaux, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à forfait, conformément au tarif A annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Pour les accidents occasionnant une incapacité de travail de plus d'une semaine, les frais des certificats sont compris dans les sommes prévues au tarif A.

En cas de mort, le certificat de constatation du décès est tarifé à 5 francs.

ART. 3. — En cas d'interventions multiples ou répétées, pour une même lésion, la somme la plus forte est due à l'exclusion de toute autre, sans préjudice de ce qui est prévu pour l'assistance.

ART. 4. — En cas de lésions multiples provoquées par le même accident chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est due intégralement; les autres interventions et traitements ne donnent lieu qu'au paiement de la moitié des sommes prévues au tarif A.

ART. 5. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais pharmaceutiques, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à raison des fournitures faites, sans toutefois que ces sommes puissent dépasser, au total, les prix forfaitaires du tarif B ci-annexé.

En cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera dans les limites du forfait, en tenant compte, notamment, des tarifs en usage dans les administrations publiques.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

## ANNEXE.

TARIF DES FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES  
(art. 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903).

## TARIF A.

## 1. — Luxations et fractures (réduction et traitement).

## a) Luxations :

Doigts. — Orteils. — Clavicule. — Maxillaire inférieur. fr.	10
Pouce. — Os du carpe. — Poignet . . . . .	15
Rotule. — Os du tarse. — Cou de pied . . . . .	20
Epaule. — Coude. — Genou . . . . .	25
Hanche. . . . .	40

## b) Fractures simples :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. — Métacarpiens. — Méta- tarsiens . . . . . fr.	10
Os du carpe. — Os de la face. — Côtes. — Sternum. — Omoplate . . . . .	15
Malléole. — Calcaneum. . . . .	20
Os du crâne. — Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. — Rotule. — Malléoles . . . . .	25
Bassin. — Jambe. . . . .	40
Colonne vertébrale . . . . .	50
Fémur . . . . .	60

## c) Fractures compliquées (fractures qui présentent des lésions de voisinage de nature à en augmenter la gravité) :

Os de la main, du pied, de la face. — Omoplate . . . fr.	30
Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras . . . . .	40
Côtes. — Sternum. — Rotule. . . . .	50
Jambe . . . . .	70
Bassin. — Colonne vertébrale. — Fémur . . . . .	80

2. — Interventions opératoires  
(avec traitement nécessité par l'accident).

## a) Petites interventions :

Rapprochement des plaies par sutures. — Ablation d'ongles,  
d'esquilles libres. — Section des parties molles condamnées. —

Cautérisation (excepté la cautérisation superficielle du tissu cutané). — Traitement de l'asphyxie. — Cathétérisme des voies urinaires ou de la trompe d'Eustache. — Hémostase par tamponnement . . . . . fr. 10

## b) Ligatures d'artères en dehors de la plaie :

Temporale. — Faciale. — Cubitale. — Radiale. — Arcade palmaire superficielle. — Tibiale antérieure. — Péronière. — Plantaire . . . . . 20

Linguale. — Axillaire. — Humérale. — Arcade palmaire profonde. — Iliaque externe. — Crurale. — Fémorale. — Poplitée . . . . . 40

Carotide. — Sous-clavière. . . . . 50

## c) Amputations. — Désarticulations. — Résections :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. . . . . fr. 15

Métacarpiens. — Métatarsiens . . . . . 25

Os du carpe ou du tarse . . . . . 30

Main. — Pied. . . . . 40

Bras. — Coude. — Avant-bras . . . . . 50

Côtes. — Epaule. — Cuisse. — Genou. — Jambe. . . . . 75

Hanche. . . . . 100

Os de la face . . . . . 40

Trépanation . . . . . 100

Evidement. — Curettage de tissus osseux. — Extraction de séquestre . . . . . 30

## d) Opérations diverses :

Suture de tendons, nerfs ou de leurs gaines . . . . . fr. 20

Ouverture de phlegmons profonds ou diffus. — Thoracentèse. — Paracenthèse. — Ponction vésicale. . . . . 25

Extraction de corps étrangers des tissus profonds. — Accouchement. — Avortement. — Curettage utérin . . . . . 30

Trachéotomie. — Laryngotomie . . . . . 50

Ouverture chirurgicale d'une grande articulation. — Kélotomie. — Autoplastie . . . . . 50

Suture osseuse . . . . . 60

Uréthrotomie externe. — Opérations sur les viscères. . . . . 100

Opérations sur les parties externes de l'œil. . . . . 20

— — — profondes de l'œil . . . . . 50

Enucléation d'un œil . . . . . 50

Opérations sur l'oreille moyenne. . . . . 20

— — — interne . . . . . 50

## 3. — Assistance.

## a) Assistance sans anesthésie :

Un aide . . . . .	fr.	10
Deux aides ou plus . . . . .		20

## b) Assistance avec anesthésie :

Un aide. . . . .	fr.	20
Deux aides ou plus . . . . .		30

## 4. — Cas non spécifiés ci-dessus.

Les interventions et les traitements non visés dans la nomenclature précédente et relatifs à des accidents occasionnant au moins une incapacité de travail d'un jour seront payés d'après le tarif suivant :

a) Accidents nécessitant un traitement médical de un à quatre jours . . . . .	fr.	3
b) Accidents nécessitant un traitement médical de cinq à sept jours . . . . .		6
c) Accidents nécessitant un traitement médical de huit à quatorze jours . . . . .		10
d) Accidents nécessitant un traitement médical de quinze à trente jours . . . . .		20
e) Accidents nécessitant un traitement médical de plus d'un mois : pour le premier mois . . . . .		20
plus 5 francs par quinzaine supplémentaire jusqu'à l'expiration du sixième mois.		

## TARIF B.

1. Lésions donnant lieu à un traitement de moins de huit jours . . . . .	fr.	5
2. Lésions donnant lieu à un traitement de huit à quatorze jours . . . . .		10
3. Lésions donnant lieu à un traitement de quinze à trente jours . . . . .		20
4. Lésions donnant lieu à un traitement de trente et un à soixante jours . . . . .		30
5. Lésions donnant lieu à un traitement de soixante et un à quatre-vingt-dix jours . . . . .		40
6. Lésions donnant lieu à un traitement de quatre-vingt-onze jours à six mois . . . . .		60

7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la durée du traitement. . . . . 60

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
FRANCOTTE.

## Circulaire du 31 août 1904 aux Gouverneurs.

MINISTÈRE  
DE  
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL  
—  
Office du Travail  
—  
Section des Accidents du Travail

Bruxelles, le 31 août 1904.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. — Le premier arrêté, qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, le *Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail*.

Il convient d'en indiquer brièvement la portée.

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit : elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire s'il s'agit d'un accident mortel.